

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3752-2011

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SCGM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET CE QUI SUIT :

A) *Intérêt et représentativité de l'intervenante*

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l' «**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba.
2. L'ACIG compte présentement environ trente (30) membres, dont environ une douzaine (12) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B) Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la demande de Gaz Métro pour la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2011.

C) Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2011-004 rendue par la Régie en date du 17 janvier 2011 accueillant la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases. Les intentions plus spécifiques de l'ACIG à l'égard de chacune des phases sont les suivantes :
 - a. L'ACIG n'entend pas participer au dossier dans le cadre de la phase I;
 - b. Pour ce qui est de la phase II, l'ACIG réserve ses commentaires une fois que la demande amendée et la preuve de Gaz Métro seront déposées.

D) Présentation de la preuve et argumentation de l'ACIG

8. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes de la phase II du présent dossier.
9. L'ACIG attendra les instructions ultérieures de la Régie avant de préciser, pour la phase II, les sujets sur lesquels elle prévoit intervenir, la nature et le mode de présentation de sa preuve, le lien entre sa preuve et son intérêt, des conclusions recherchées ou ses recommandations, de façon sommaire de même que son budget de participation.
10. Dans la mesure où le traitement de la phase II du présent dossier pourrait comporter des rencontres de travail, l'ACIG peut d'ores et déjà aviser la Régie qu'elle y sera représentée par son analyste, Monsieur Bernard Otis.

E) Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

11. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
12. À cet effet, l'ACIG verra à déposer son budget pour la phase II dès qu'elle sera requise de le faire par la Régie de l'énergie.
13. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie au président de l'ACIG, M. Murray A. Newton, aux coordonnées suivantes:

- **Mes Guy Sarault et Nicolas Plourde**
HEENAN BLAIKIE s.e.n.c.r.l., SRL
1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1
T ▪ (514) 846-2317 - F ▪ (514) 921-1317 - E ▪ gsarault@heenan.ca
T ▪ (514) 846-2324 - F ▪ (514) 921-1324 - E ▪ nplourde@heenan.ca
- **Monsieur Murray A. Newton, président**
L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
1201 – 99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L7
T ▪ (613) 236-8021 - F ▪ (613) 230-9531 - E ▪ mnewton@igua.ca

F) Tardivité de la présente demande d'intervention

14. La présente demande d'intervention de l'ACIG est tardive puisque cette dernière a appris seulement vendredi dernier, le 28 janvier 2011, lors de la réception par courriel de la lettre de Gaz Métro commentant les demandes d'intervention, que la décision procédurale D-2011-004 avait été rendue ;
15. L'ACIG ne s'explique pas encore pourquoi elle n'a pas été mise au courant du dépôt de la demande tarifaire de Gaz Métro et de la décision tarifaire ;
16. L'ACIG verra à clarifier cette situation mais soumet que sa demande d'intervention, bien que tardive, devrait être acceptée compte tenu des circonstances.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Montréal, le 31 janvier 2011

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL

Procureurs de l'ACIG